



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE PROCYRDHIM UIOM la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols de son site de DOUCHY-LES-MINES, 7, route de Lourches

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la circulaire d'action nationale du ministère de l'écologie et du développement durable du 15 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 autorisant la SOCIETE PROCYRDHIM à exploiter à DOUCHY-LES-MINES, 7, route de Lourches, une usine d'incinération de déchets ménagers, hospitaliers et industriels banals ;

VU le rapport en date du 12 septembre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que des cas de plombémies anormalement élevées ont été identifiés autour de plusieurs sites industriels, la prévention de la pollution par le plomb fait partie depuis l'année 2004 des priorités nationales du service d'inspection, l'objectif de l'action étant de s'assurer que le site de DOUCHY-LES-MINES de la SOCIETE PROCYRDHIM UIOM n'est pas à l'origine d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 novembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1– OBJET

La société PROCYRDHIM UIOM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7, rue de Lourches 59282 DOUCHY LES MINES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé 7, rue de Lourches à DOUCHY LES MINES.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire il procédera en particulier au recensement exhaustif :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts ;
- des zones agricoles ;
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Les investigations porteront sur les zones extérieures au site affectées par les retombées, dans un rayon minimum de 500 mètres sous le vent. Elles se limiteront à une quinzaine de prélèvements.

Le plan d'échantillonnage sera défini à partir

1- des caractéristiques du site et en particulier

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières

2- des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier

- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
- la rose des vents
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel)

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 2 permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques, un échantillonnage desdites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres

ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS

Chaque sondage fera l'objet des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel seront décrits.

Les échantillons prélevés seront soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31-100).

Ils feront l'objet, à minima d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Lorsque les retombées en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie. Un dosage du Cadmium devra être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- des annexes 6, 7 et 9 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS A FOURNIR

L'exploitant adressera un document de synthèse dans lequel seront présents :

- la description du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond pédogéochimique naturel ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

ARTICLE 6 – DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- description du site et plan d'échantillonnage : **2 mois à compter de la notification du présent arrêté**
- résultats des investigations et commentaires : **3 mois à compter de la notification du présent arrêté**

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE - 8

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DOUCHY-LES-MINES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUCHY-LES-MINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour copie certifiée conforme
Le Chef du Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN

FAIT à LILLE, le 15 DEC. 2005

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

